

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-06-004

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-06-05-00002 - 230605 ABROGATION HS DR IRLINGER.odt (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-06-05-00003 - AP n°DDT-2023-133 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction à tir d'ESOD sur la saison 2023-2024(pigeon ramier, sanglier et lapin de garenne) dans le Cher (4 pages) Page 7

18-2023-06-09-00001 - Arrêté N° DDT-2023-190 portant interdiction temporaire de naviguer sur l'Yèvre pour l'organisation, par l'association « Vierzon Triathlon 18 », d'un triathlon le dimanche 18 juin 2023 (3 pages) Page 12

18-2023-06-08-00003 - Arrêté n°DDT-2023-203 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher. (24 pages) Page 16

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST / DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST

18-2023-06-08-00002 - Arrêté DE travaux de réparation d'un joint de chaussée de l'ouvrage sur le Cher de l'A20 (6 pages) Page 41

Hôpital de Sancerre /

18-2023-06-01-00002 - SCOP01-ADM23060516520 (2 pages) Page 48

Préfecture du Cher /

18-2023-06-05-00001 - Arrêté n°2023-0926 du 5 juin 2023 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2023.odt (6 pages) Page 51

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2023-06-08-00004 - AP 2023-940 du 08 06 2023 portant dissolution de l'AFR de la Vallée de l'Arnon (2 pages) Page 58

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-06-01-00001 - arrêté 2023-0778 du 01/06/23 établissant la liste des communes équipées d'un dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports dans le département du Cher (3 pages) Page 61

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-06-08-00001 - Arrêté N° 2023-0938 portant dérogation temporaire aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("L'Incontournable" à Bourges) (2 pages) Page 65

18-2023-06-08-00005 - Arrêté n°2023-888 relatif à la composition de la liste des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher (3 pages) Page 68

Préfecture du Cher / Secrétariat Général Commun Départemental

18-2023-05-02-00006 - arrêté n°2023-0601 portant autorisation d'occupation temporaire pour la construction d'une station d'épuration située à Vignoux/Barangeon au profit de la mairie de Foëcy (5 pages)

Page 72

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2023-06-07-00001 - Arrêté préfectoral n° 2023-0935 du 7 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-0135 du 8 février 2022 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Cher (3 pages)

Page 78

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-06-05-00002

230605 ABROGATION HS DR IRLINGER.odt

Arrêté N° 2023-DDETSPP-077

portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
au Dr Vétérinaire Daphnée IRLINGER

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;
- VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- VU** l'arrêté 2023-0770 du 30 mai 2023 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté 2023-0757 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- VU** l'arrêté 2023-758 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-DDETSPP-025 du 07 juin 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Daphnée IRLINGER ;

Considérant que Madame Daphnée IRLINGER a demandé le transfert de son dossier ordinal en région Ile de France – DROM ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral N° 2021-DDETSPP-025 du 07 juin 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Daphnée IRLINGER est abrogé ;

Article 2 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée, en déposant un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 05 juin 2023

Pour le préfet
et par délégation, le Chef de Service SPAE

SIGNE

Hervé BOULOUX

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-06-05-00003

AP n°DDT-2023-133 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction à tir d'ESOD sur la saison 2023-2024(pigeon ramier, sanglier et lapin de garenne) dans le Cher

Arrêté N° DDT-2023-133

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le département du Cher
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté du 4/11/2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-144 du 18 mai 2022, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0416 du 5/04/2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 28/04/2023 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 2 mai 2023 inclus conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023 ;

Considérant qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Considérant que la chasse de ces espèces ne saurait à elle seule réguler les populations ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés sur les cultures par le pigeon ramier, le sanglier et le lapin de garenne ;

Considérant que l'espèce sanglier est une espèce classée chassable au mois de mars,

Considérant que les dégâts de lapin de garenne se sont développés dans certains secteurs du département ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les animaux des espèces suivantes sont susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est susceptible d'occasionner des dégâts
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Dans toutes les communes du département, uniquement sur l'emprise des semis de printemps et sur les cultures de colza et pois, à l'exception des cultures à gibier.
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Dans toutes les communes du département.
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Sur l'intégralité du territoire des communes suivantes : Boulleret, Bourges, Bussy, Colombier, Coust, La Chapelle Saint-Ursin, Lantan, Lazenay, Le Subdray, Léré, Massay, Mehun-sur-Yèvre, Méreau, Osmeray, Saint-Germain des Bois, Saint-Germain du Puy, Saint Satur, Saulzais-le-Potier, Villabon, Vornay.

Dans le cadre des opérations de destruction à tir de ces espèces, **si le détenteur de droit de destruction délègue ce droit à un autre chasseur, alors le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation** (art. R.427-8 du code de l'environnement).

Article 2 - Les modalités et formalités de destruction de ces espèces sont les suivantes :

Espèce	Piégeage	Tir			Motivation
		Période	Formalités	Modalités	
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Interdit	du 21 février au 31 mars 2024	aucune	Uniquement à partir d'installations fixes (poste fixe matérialisé à la main d'homme).	(3)
		du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2023 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2024	Autorisation individuelle préfectorale (article 3), s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et en cas de menace de l'un des intérêts protégés (3).	L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est interdit. Le tir dans les nids est interdit. Le fusil doit être démonté ou placé dans un étui pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter même momentanément.	

Espèce	Piégeage	Tir			Motivation
		Période	Formalités	Modalités	
<p>Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)</p>	<p>- Uniquement avec pièges appartenant à la catégorie 1.</p> <p>- par un piégeur agréé ayant reçu, dans une fédération départementale des chasseurs, une formation de mise à mort par balle du sanglier capturé, et étant détenteur d'une attestation de suivi de cette formation délivrée par son président.</p> <p>- sur autorisation individuelle préfectorale, sous supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs.</p>		Sans objet.		(1), (2), (3), (4)
<p>Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)</p>	<p>Possible toute l'année dans les communes où il est classé comme susceptible d'occasionner des dégâts.</p> <p>Il peut être capturé à l'aide de bourses et de furets.</p> <p>Les animaux doivent être euthanasiés sur place et sans délai.</p>	<p>du 15 août 2023 à l'ouverture générale de la chasse</p> <p>et</p> <p>du 1^{er} mars au 31 mars 2024</p>	Sans formalité	<p>Sur le territoire des communes où le lapin est classé comme susceptible d'occasionner des dégâts.</p>	(1), (2), (3), (4)

- (1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
(2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
(3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
(4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Article 3 – Formalités d'autorisation individuelle de destruction à tir

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du préfet.

Elle précise la période et le lieu de la destruction projetée, ainsi que le nombre de fusils sollicités.

La demande est adressée au préfet sous le timbre de la Direction départementale des territoires. Le préfet notifie au pétitionnaire sa décision dans un délai de quinze jours.

Article 4 – Compte-rendu

Au plus tard le 1^{er} septembre 2024, le bénéficiaire adressera au préfet (adresse postale : Direction départementale des territoires – 6 place de la Pyrotechnie – CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – adresse électronique : ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), un compte-rendu des opérations de destruction précisant le nombre d'animaux détruits.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 5 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-06-09-00001

Arrêté N° DDT-2023-190 portant interdiction temporaire de naviguer sur l'Yèvre pour l'organisation, par l'association « Vierzon Triathlon 18 », d'un triathlon le dimanche 18 juin 2023

Arrêté N° DDT-2023-190
portant interdiction temporaire de naviguer sur l'Yèvre
pour l'organisation, par l'association « Vierzon Triathlon 18 »,
d'un triathlon le dimanche 18 juin 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0416 du 05 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande du 10 avril 2023 par laquelle M. Arnaud BRANGER de l'association « Vierzon Triathlon 18 » sollicite l'interdiction de la navigation sur l'Yèvre, le dimanche 18 juin 2023, pour le déroulement d'un triathlon ;

Vu l'avis favorable de la Ville de Vierzon du 10 novembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1 :

Toute navigation extérieure au déroulement du triathlon organisé par l'association « Vierzon Triathlon 18 » sur l'Yèvre est interdite **le dimanche 18 juin 2023 de 08h00 à 16h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique **sur l'Yèvre, entre le quai d'Yèvre et le quai du Bassin à Vierzon, conformément au plan joint.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la maire de la commune de Vierzon, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Arnaud BRANGER président de l'association « Vierzon Triathlon 18 » et dont une copie sera transmise pour information au directeur départemental d'incendie et de secours du Cher.

Fait à Bourges, le 09 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service environnement et risques

Signé

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

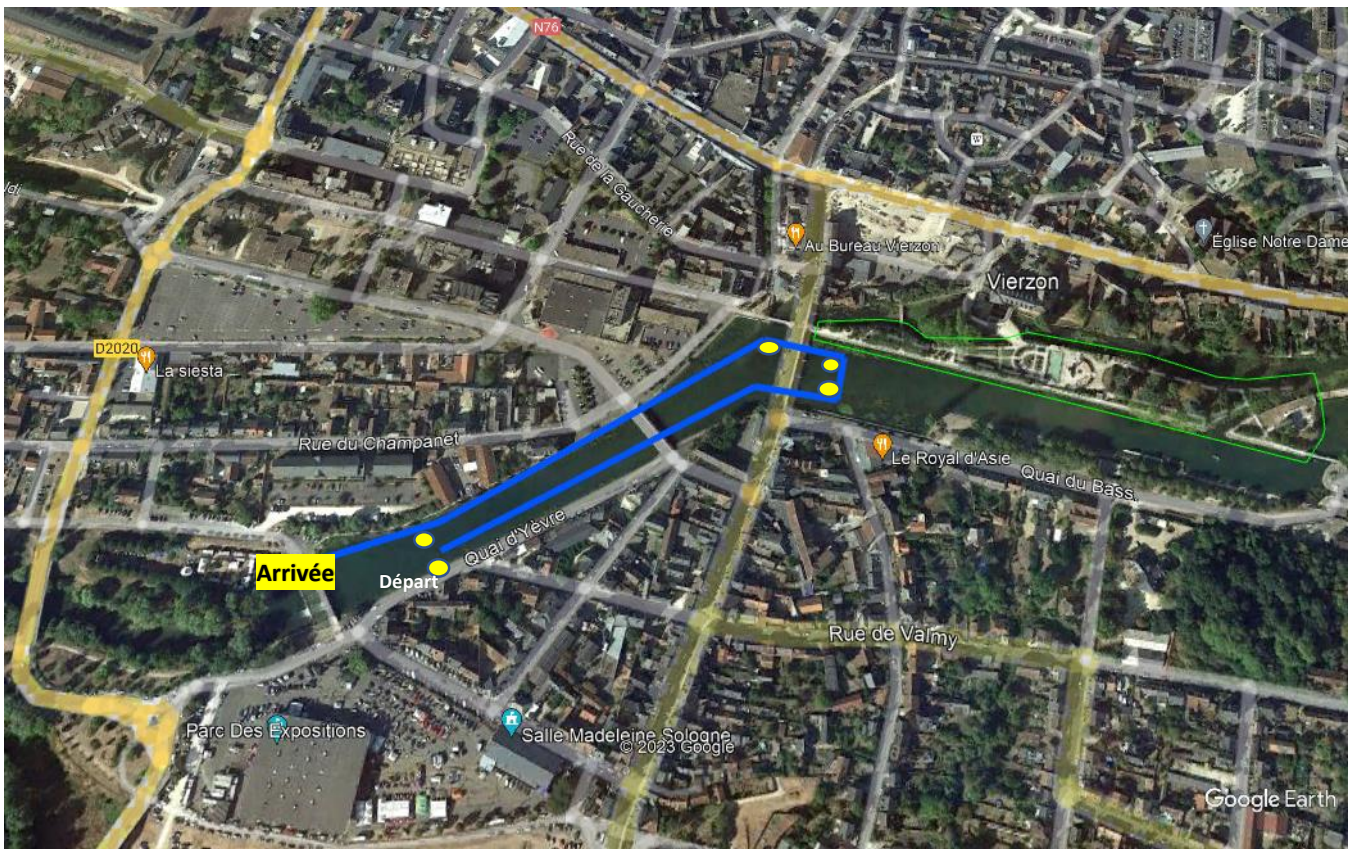
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
 - un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

PLAN DE LOCALISATION PARTIE NAUTIQUE DU TRIATHLON



PLAN DE LOCALISATION DUN PARCOURS XS (partie natation du triathlon 350 m-départ de course 9H30) au 1/5000ème

Bouées (ronds jaunes)



PLAN DE LOCALISATION DU PARCOURS S (partie natation de 750 m-départs de course 11H00, 13H00 et 15H30) au 1/5000ème

Bouées (ronds jaunes)

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-06-08-00003

Arrêté n°DDT-2023-203 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher.

Arrêté N°DDT-2023-203

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-416 du 5 avril 2023 accordant délégation de signature à Eric DALUZ, directeur départemental des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°DDT-2023-178 mettant en place le niveau d'anticipation de vigilance, en vue de faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées le 8 juin 2023 ;

Considérant que le débit de l'Indre est inférieur à son seuil de crise depuis le 21 mai 2023 ;

Considérant que le débit de l'Arnon à Mareuil-sur-Arnon est compris entre son seuil d'alerte renforcée et son seuil de crise depuis le 6 juin 2023 ;

Considérant que le débit de l'Arnon à Méreau est compris entre son seuil d'alerte et son seuil d'alerte renforcée depuis le 5 juin 2023 ;

Considérant la nécessaire coordination entre les départements de l'Indre et du Cher sur les bassins de la Théols, de l'Indre amont et de l'Arnon ;

Considérant que la station de l'Arnon aval à Méreau est un point nodal qui comprend les bassins versant de l'Arnon amont et de la Théols ;

Considérant que les mesures qui découlent du franchissement du seuil d'alerte ou de crise à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point telle que définie par le SDAGE ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la directive cadre sur l'Eau ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – ABROGATION

L'arrêté N°DDT-2023-178 du 25 mai 2023 mettant en place le niveau d'anticipation de vigilance en vue de faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher est abrogé.

Article 2 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION DE VIGILANCE

Les bassins versants autres que ceux cités à l'article 3 du présent arrêté sont placés en situation de vigilance.

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

Article 3 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte :

- Arnon aval
- Théols

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte renforcée :

- Arnon amont

Les bassins versants suivants sont placés en situation de crise :

- Indre amont

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

L'annexe 2 présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Article 4 -1 : USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 5 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Lavage de véhicules	Interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.
				Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer par affichage ces interdictions aux usagers.		
X	X	X	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique Façades, toitures : interdit		
X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdit Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses). Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.	
X	X	X	Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit		
X	X	X	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Interdit à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).		Interdit

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage, dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international pour lesquels les arrosages seront autorisés entre 20h et 8h)
X	X	X	Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
X	X	X	Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...	en circuit ouvert	Interdite	
X	X	X		en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interdite
X	X		Remplissage et vidange des piscines	privées de plus d'1m ³	Interdit Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.	
	X	X		publiques	Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.	
X	X	X	Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs	Interdite - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif. - pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage. Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés. Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.		
X	X	X	Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agrément	Interdite Dérogation possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.		
X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, - au respect des mesures relatives à la manœuvre de vannes.		

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Manœuvres de vannes sur le réseau hydrographique	<p>Interdites</p> <p>si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou si elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique.</p> <p>- sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des plans d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques.</p> <p>Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p>		
X	X	X	Travaux en cours d'eau	<p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.</p>	<p>Projets ayant reçu un avis favorable du service de police de l'eau : respect des prescriptions spécifiques.</p> <p>Autres : report des travaux sauf situation d'assec total, pour des raisons de sécurité ou dans le cas d'une renaturation de cours d'eau et sur dérogation.</p> <p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.</p>	
X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)	<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</p>	<p>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7.</p> <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p>	<p>Interdiction d'arroser les golfs.</p> <p>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</p>
	X		Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p> <p>Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.</p> <p>Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.</p>		
	X		Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	<p>Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire.</p> <p>Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.</p>		

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
	X	X	Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux		Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité). Dérogação possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.		
		X	Alimentation du Canal de la Sauldre et du canal latéral à la Loire		Respect des prescriptions spécifiques		
X	X		Navigation sur le canal latéral à la Loire		Autorisée		
		X	Alimentation du Canal de Berry	prises d'eau réglementées	Respect des prescriptions spécifiques		
				prises d'eau non réglementées	Réduction de 60%	Fermeture totale des ouvrages de prélèvement	
		X	Production d'eau potable		Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.		
					Envoi au service de police de l'eau, des bilans de production/consommation		
	X		Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		

Article 4-2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre – Auron)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- prélèvements souterrains de type A : prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- prélèvements souterrains de type B : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6).

Article 5 – CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies à l'article 4-2 du présent arrêté ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis à l'article 4-2.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

Article 6 – DÉROGATIONS

Article 6-1 – DÉROGATION POUR CULTURES SPÉCIALES

Des dérogations aux dispositions de l'article 4-2 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières,
- cultures florales,
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures de plantes médicinales et aromatiques,
- cultures truffières,
- cultures maraîchères et légumières,
- cultures de portes-graines,

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.

- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

Article 6-2 – DÉROGATION EXCEPTIONNELLE POUR CULTURES SPÉCIALES

Des dérogations aux dispositions de l'article 4-2 du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et après consultation des membres de la cellule de l'eau, pour des cultures qui ne sont pas listées à l'article 6-1 ci-dessus.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser, en plus des éléments listés à l'article 6-1, un argumentaire qui détaille à minima les motivations ayant amené l'exploitant à demander une dérogation pour ladite culture, les gains potentiels sur la ressource en eau voire l'environnement par comparaison avec la situation actuelle ainsi qu'une comparaison des besoins en eau de la culture avec d'autres espèces cultivées sur l'exploitation. La culture ne doit pas amener l'exploitation à un besoin en eau supérieur à ses besoins historiques. L'exploitant peut transmettre d'autres informations ou documentations qu'il juge utile pour l'étude de sa demande.

Article 6-3 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'**annexe 4** du présent arrêté peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

Article 6-4 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

En cas d'application du plan de crise, l'arrosage des terrains de sport accueillant des compétitions de niveau national et/ou international peut être autorisé entre 20h et 8h, sur demande effectuée auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 6-5 – TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 5** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 4-2 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des territoires.

Article 6-6 – DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit en outre évaluer les solutions alternatives.

Article 7 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2023. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 9 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.

L'arrêté est également consultable sur le site propluvia :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 10 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 8 juin 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Eric DALUZ

voies et délais de recours

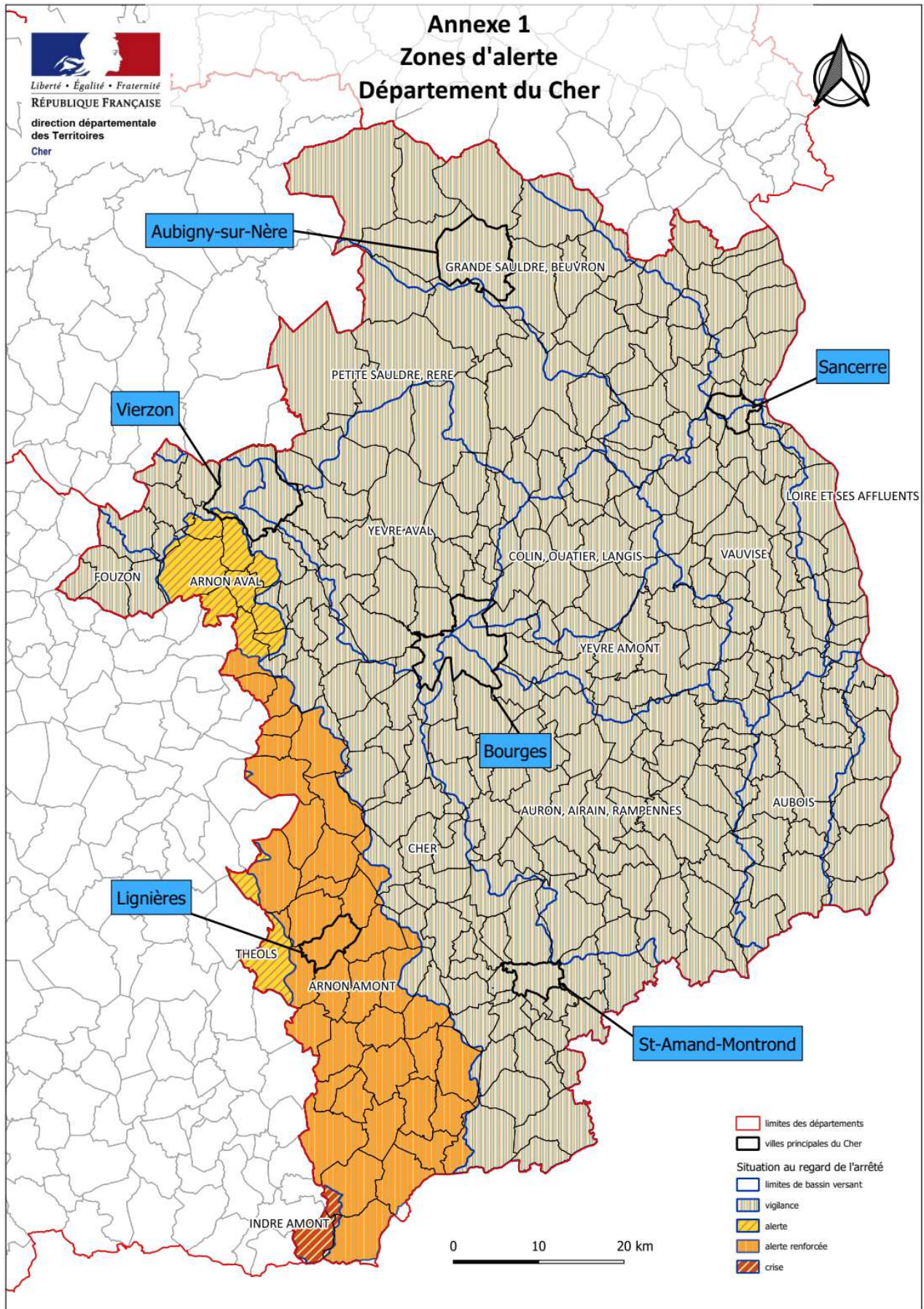
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



ANNEXE 2

Répartition des communes par bassin versant

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X										X	
APREMONT-SUR-ALLIER										X					
ARCAY				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDENNAIS	X														
ARGENT-SUR-SAULDRE								X							
ARGENVIERES										X					
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY								X		X					
AUBIGNY-SUR-NERE								X							
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X							X		
BANNAY										X					
BANNEGON				X											
BARLIEU								X		X					
BAUGY				X									X	X	
BEDDES	X														
BEFFES										X			X		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										X					
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				X											
BLANCAFORT								X		X					
BLET				X										X	
BOULLERET										X					
BOURGES				X		X									X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										
BRINON-SUR-SAULDRE								X							

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE										X			X		
BUSSY				X										X	
CERBOIS		X			X										
CHALIVROY-MILON				X										X	
CHAMBON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHAROST	X														
CHASSY													X	X	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-MARCILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X											X			
CIVRAY	X				X										
CLEMONT								X							
COGNY				X											
COLOMBIERS					X										
CONCRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY					X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES										X					
COUST					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X										X	
CROSSES				X										X	
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X										
DREVAULT					X										
DUN-SUR-AURON				X										X	

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
	ENNORDRES							X			X				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLICHAMPS					X										
FARGES-EN-SEPTAINE														X	
FAVERDINES					X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY															X
GARDEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON														X	
GROSSOUVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY										X			X		
HUMBLIGNY						X		X			X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X										X	
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE								X			X				
JALOGNES													X		
JARS								X							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			X							X					
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										X			X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X														
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAPELLE-HUGON			X							X					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										X					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE								X			X				
LA GROUTTE					X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				X										X	
LAPAN					X										
LAVERDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER								X							
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										
LERE										X					
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X													
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE															X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X							X			X		
MASSAY		X					X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X							X			X		
MENETOU-RATEL								X		X					
MENETOU-SALON						X					X				X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								X		X			X		
MENETREOL-SUR-SAUDRE											X				
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS											X				X
MERY-SUR-CHER					X										
MONTIGNY						X							X		
MONTLOUIS	X														

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES								X			X				
MORTHOMIERS					X										X
MOULINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAÏ											X				
NERONDES			X	X									X	X	
NEUILLY-EN-DUN				X											
NEUILLY-EN-SANCERRE								X			X				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS								X					X		
NEUVY-LE-BARROIS										X					
NEUVY-SUR-BARANGEON											X				X
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY							X								
NOZIERES					X										
OIZON								X			X				
ORCENAI					X										
ORVAL					X										
OSMERY				X											
OSMOY														X	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X										X	
PARASSY						X					X				
PARNAY				X											
PIGNY															X
PLAIMPIED-GIVAUDINS				X											
PLOU	X				X										
POISIEUX	X														
PRECY													X		
PRESLY											X				
PREUILLY					X										
PREVERANGES	X								X						
PRIMELLES	X														
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS				X											
SAINT-AMAND-MONTROND					X										
SAINT-AMBROIX	X														
SAINT-BAUDEL	X														
SAINT-BOUIZE										X			X		
SAINT-CAPRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDR	X														
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								X		X					
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								X							
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER					X										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X											X			
SAINT-JEANVRIN	X														
SAINT-JUST				X										X	
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X					
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE									X						
SAINT-SATUR										X			X		

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-SATURNIN	X								X						
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															
SANCERGUES													X		
SANCERRE										X			X		
SANCOINS			X							X					
SANTRANGES										X					
SAUGY	X														
SAULZAIS-LE-POTIER					X										
SAVIGNY-EN-SANCERRE										X					
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				X										X	
SENNECAY				X											
SENS-BEAUJEU								X			X				
SERRUELLES					X										
SEVRY													X	X	
SIDIAILLES	X														
SOULANGIS						X									
SOYE-EN-SEPTAINE				X										X	
SUBLIGNY								X		X					
SURY-EN-VAUX								X		X					
SURY-ES-BOIS								X		X					
SURY-PRES-LERE										X					
TENDRON				X										X	
THAUMIERS				X											
THAUVENAY										X			X		
THENIOUX					X						X				
THOU								X							
TORTERON			X							X					
TOUCHAY	X														
TROUY				X	X										X
UZAY-LE-VENON				X	X										
VAILLY-SUR-SAUDRE								X		X					
VALLENAY					X										
VASSELAY															X
VEAUGUES								X					X		
VENESMES	X				X										
VERDIGNY										X					
VEREAUX			X											X	
VERNAIS				X	X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VERNEUIL				X											
VESDUN	X				X										
VIERZON		X			X						X				X
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						X									X
VIGNOUX-SUR-BARANGEON															X
VILLABON														X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON								X							
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS													X	X	
VINON													X		
VORLY				X											
VORNAY				X										X	
VOUZERON											X				X

ANNEXE 3

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison (indiquer l'année)

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :

.....
.....

Type d'irrigation / matériel : // aspersions / enrouleur
 // aspersions / pivot
 // localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> // cultures fruitières et assimilées // cultures florales // cultures maraichères et légumières | <ul style="list-style-type: none"> // cultures truffières // cultures de portes-graines // cultures réalisées à des fins de recherche // cultures de plantes médicinales et aromatiques |
|---|---|

//	Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne 20..... et je demande une dérogation dès le plan d'alerte. Aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la présente dérogation serait accordée, dès le franchissement du seuil d'alerte.
//	J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 20..... et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise. Les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation serait accordée, à partir du franchissement du seuil de crise.

Préciser :

culture(s)	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé			parcelle(s) cadastrale(s)
		juillet	août	septembre	

- Si parcelles cadastrales inconnues, joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

ANNEXE 4

DÉROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariote « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré d'Orsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 5 TOURS D'EAU

Bassin de l'Arnon aval :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Alerte
GAEC BONET	Bonet et Bigot	Pascal et Morgane	S18148005	Méreau	Cours d'eau	Dimanche
GAEC DE CHEVILLY	Lestourgie	Yves, Antoine et Géraldine	S18134005	Lury-sur-Arnon	Cours d'eau	Dimanche
			S18134007		Cours d'eau	Dimanche
EARL LES TERRES DE DANGY	Limousin	Stéphane	Indre	Paudy	Cours d'eau	Dimanche

Bassin de l'Arnon amont :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2
EARL DE HARPE	Bablin	Charles	F18198003	Saint-Ambroix	Type A	Jeudi	Mercredi
			F18198004		Type B	Dimanche	/
GAEC CHAUSSE	Chausse	Yohann, Martine et Christophe	S18199006	Saint-Baudel	Cours d'eau	Mercredi	Jeudi
SCEA DE DAME SAINTE	Courseau	Michel	F18244004, 1 et 3	Saugy	Type B	Samedi	/
SCEA DE SERILLE	Gassipard	Romain	Indre	Migny	Cours d'eau	Samedi	Dimanche
EARL DU BOIS DE LA BONDE	Menigon	Jean-Jacques	F18182004 et 5	Poisieux	Type A	Samedi	Dimanche
			F18182006 et 7		Type B	Mardi	/
SCEA DE BOURDOISEAU	Pointereau	Véronique	P18124003 alimenté par F181214 et 12	Lazenay	Type B	mardi	/
SCEA DE SERMELLES	Pointereau	Julien	F18124011	Lazenay	Type B	lundi	/
			P18124002 alimenté par F18124011				
			F18124015				
SCEA DES PIERROTS	Pointereau	Julien	indre	Saint-Georges- sur-Arnon	Cours d'eau	Dimanche	Samedi

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2
EARL DU PETIT PORT	Prevost	Philippe	F18124007	Lazenay	Type B	Dimanche	/
			F18124018 et 19				
EARL DE BEAUVOIR	Seny	Stanislas	S18283006	Villecelin	Cours d'eau	Dimanche	samedi
SCEA LES SAPINS	Tuziak	Thierry	P18055003	Charost	Cours d'eau	jeudi	vendredi
			S36195001	Saint-Georges-sur-arnon	Cours d'eau		

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES CENTRE-OUEST

18-2023-06-08-00002

Arrêté DE travaux de réparation d'un joint de
chaussée de l'ouvrage sur le Cher de l'A20



PRÉFECTURE DU CHER

Arrêté n° 2023-A20-VAT-18-56

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur l'A20 entre le PR 1+150 au PR 4+830 dans le sens 1 de la circulation et du PR 5+590
au PR 3+350 dans le sens 2 de la circulation

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice

VU l'arrêté du 12 février 2021 de la ministre de la transition écologique, nommant Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1 avril 2021;

VU l'arrêté n°2022-1113 du préfet du Cher en date du 12 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier Jautzy, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision n°2023-01-18 en date du 09 janvier 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU le dossier d'exploitation n° 2023-A20-VAT-18-56, présenté par la D.I.R. Centre ouest,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de reprise des joints de chaussée sur le pont du Cher dans le sens Paris-province, il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A20 dans les deux sens de circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents ;

Sur proposition de la Cheffe du district nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête / Décide

ARTICLE 1- A compter du 12 juin 2023 et jusqu'au 16 juin 2023, la circulation de tous les véhicules empruntant l'A20 entre les PR 0+350 et 6+390 est réglementée comme suit :

● **1ère phase : le 12 juin 2023 – démontage des ITPC**

Dans le sens Paris-Provence (sens du chantier):

La voie de gauche du sens Paris-Provence sera neutralisée des PR 1+150 à 4+830

La circulation se fera uniquement sur voie de droite.

Le dépassement de tous les véhicules sera interdite entre les PR 0+750 et 4+830

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à :

- 110 km/h entre les PR 0+750 et 0+950
- 90 km/h entre les PR 0+950 et 4+830
- 130 km/h à partir du PR 4+830

Dans le sens Province-Paris :

La voie de gauche du sens Province-Paris sera neutralisée des PR 5+590 à 3+350

La circulation se fera uniquement sur voie de droite.

Le dépassement de tous les véhicules est interdit entre les PR 5+990 et 3+350

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 110 km/h entre les PR 5+990 et 5+790
- 90 km/h entre les PR 5+790 et 3+350
- 130 km/h à partir du PR 3+350

● **2ème phase : du 12 au 16 juin 2023 – basculement de circulation**

La circulation du sens Paris-Provence sera basculée sur le sens opposé entre les ITPC situés aux PR 3+460 et 4+770

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 19 09
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

Dans le sens Paris-Provence :

La voie de gauche sera neutralisée à l'approche du basculement entre les PR 1+150 et 3+240
La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 110 km/h entre les PR 0+750 au PR 0+950
- 90 km/h entre les PR 0+950 au PR 3+040
- 70 km/h entre les PR 3+040 au PR 3+240
- 50 Km/h entre les PR 3+240 au PR 3+740
- 80 KM/h entre les PR 3+740 au PR 4+510
- 50 KM/h entre les PR 4+510 au PR 4+830

Le dépassement de tous les véhicules sera interdite entre les PR 0+750 et 4+830.

Dans le sens Province-Paris, zone à double sens de circulation

La voie de gauche sera neutralisée du PR 5+590 à 3+350

La circulation s'effectuera uniquement sur voie de droite et à double sens des PR 4+770 à 3+460

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à :

- 110 km/h entre les PR 5+990 au PR 5+790
- 90 km/h entre les PR 5+790 au PR 4+710
- 80 KM/h entre les PR 4+710 au PR 3+350

Le dépassement de tous les véhicules sera interdite entre les PR 5+990 et 3+350

● **3ème phase : le 16 juin 2023 – remontage des ITPC**

Les dispositions sont identiques à celles de la phase 1 du 12 juin 2023

ARTICLE 2 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 12 au 16 juin 2023 pour les restrictions relatives au chantier de reprise des joints de chaussée du pont du Cher sur la section courante dans les 2 sens de circulation.

En cas de retard dans l'exécution du chantier, en particulier pour cause d'intempéries, un arrêté sera pris pour proroger le présent.

ARTICLE 3 -

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 19 09
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

3/5

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 -

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier dans les conditions suivantes :

- pour la réalisation de chantiers courants d'entretien non reportables ;
- en respectant une distance minimale de 5 km entre deux chantiers consécutifs.

ARTICLE 5-

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier/District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 8-

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, sous préfet d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 19 09
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Cher,
- M. le Directeur du service médical d'urgence du Cher,
- M. le responsable de la PMO de Vierzon,
- M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

A LIMOGES, le 08/06/2023

Le PRÉFET,

P/ LE PRÉFET DU CHER ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES, ET PAR
DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION



H. MAYET

Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 19 09
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

5/5

Hôpital de Sancerre

18-2023-06-01-00002

SCOP01-ADM23060516520

**DECISION N° 028/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DES ASTREINTES ADMINISTRATIVES**

Objet : Délégation de signature dans le cadre des astreintes administratives

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements publics de santé

Vu le décret n°2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire établissements publics de santé

Vu la décision n°2022-DOS-123-DM nommant M. Fabrice LAURAIN, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre à compter du 01 Janvier 2023,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service du Centre Hospitalier de Sancerre, notamment la sécurité des patients,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Juin 2023, pendant les périodes d'astreintes administratives fixées par le tableau de garde administrative, les personnels suivants :

- Madame Sandra BABIN, Directrice des Soins-FF
- Madame Stéphanie BARTHELAT, Cadre de Santé
- Monsieur Franck DELHOM, Technicien Supérieur Hospitalier
- Madame Sybille LAUVERJAT, Cadre de santé
- Madame Nathalie LAVEAU, F.F Cadre de santé
- Madame Noémie LOZIER, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Barbara MANSUINO, F.F Cadre de santé
- Madame Céline NOLMANS, F.F Cadre de santé

Sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice de pouvoir de police au sein de l'établissement
- La mise en œuvre du règlement intérieur des patients ou des résidents
- Du séjour des patients et des résidents
- De l'admission et de la sortie des patients et des résidents
- Du décès des patients et des résidents
- De la sécurité des personnes et des biens
- De la gestion courante des personnels. Les personnels sus désignés ne peuvent pas prendre de décision de nomination ou de recrutement sauf en cas d'impérieuse nécessité et ne peuvent pas modifier les délégations de signature en vigueur accordées par le Directeur.

Article 2: A l'issue de sa garde, la personne chargée de l'astreinte, outre la rédaction d'un rapport circonstancié dans le classeur de garde prévu à cet effet, est tenue de rendre compte au directeur du Centre Hospitalier de Sancerre des décisions prises en son nom.

Article 3: Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature dans le cadre des astreintes administratives.

Fabrice LAURAIN,
Directeur par intérim

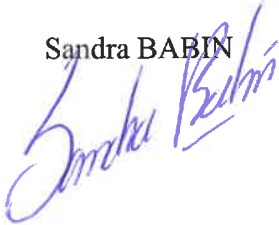


Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Monsieur le Trésorier de Sancerre
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans l'établissement

Apposition de la signature des intéressés :

Sandra BABIN



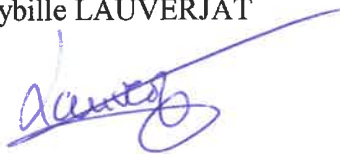
Stéphanie BARTHELAT



Franck DELHOM



Sybille LAUVERJAT



Nathalie LAVEAU



Noémie LOZIER



Barbara MANSUINO



Céline NOLMANS



Préfecture du Cher

18-2023-06-05-00001

Arrêté n°2023-0926 du 5 juin 2023 accordant la
médaillon d'honneur des sapeurs-pompiers -
Promotion du 14 juillet 2023.odt

**Arrêté n°2023-0926 du 5 juin 2023
Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
~~~  
Promotion du 14 juillet 2023  
~~~**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 et le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille Grand'Or :

- Monsieur Jean-Marc BERTHOMIER, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP SAINT-AMAND MONTROND
- Monsieur Michel MROZEK, médecin Colonel Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers de la Sous-Direction de Santé de la DDSIS
- Monsieur Tony RICONO, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP VIERZON

Médaille Or :

- Monsieur Frédéric LELOUP, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-DANJONS
- Monsieur Erwan GAONAC'H, Adjudant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-GIBJONCS
- Monsieur Denis CANTINOTTI, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP SAINT-AMAND MONTROND
- Monsieur Frédéric ROCHE, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP VIERZON
- Monsieur Christophe PETITPAS, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-GIBJONCS
- Monsieur Jean-François TURPIN, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 LA CHAPELLE D'ANGILLON
- Monsieur Patrice PETIT, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LES AIX-RIANS
- Monsieur Joaquim DIAS, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 MEHUN SUR YEVRE
- Monsieur Fabien GUILLARD, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 NERONDES
- Monsieur Thierry BORDAT, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 SAULZAIS LE POTIER
- Monsieur Frédéric PHILIPPON, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP SAINT-AMAND MONTROND
- Monsieur Gérard BONIN, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 SAINT-FLORENT SUR CHER
- Monsieur Jean-François LARPENT, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP VIERZON

Médaille Argent :

- Monsieur Jérémy BISSON, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-DANJONS
- Monsieur Maxime FONTAINE, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-GIBJONCS
- Monsieur Julien CHAUVIRE, Capitaine Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la DDSIS au Groupement Gestion des Risques
- Monsieur Vincent DEREPA, Adjudant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la DDSIS au Groupement Gestion des Risques
- Monsieur Jonathan DESSACHY, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP SAINT-AMAND MONTROND
- Monsieur Marc LEGER, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP VIERZON
- Monsieur Guillaume GEAY, Capitaine Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la DDSIS
- Monsieur Pierre BROUSOLE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CISA AUBIGNY SUR NERE
- Monsieur Julien DEFAIX, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-DANJONS
- Madame Bénédicte DUTHEIL, Infirmière Principale Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-DANJONS
- Monsieur Romain LAUBERTE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-DANJONS
- Madame Emilie SAINJON, Sergente-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 LA CHAPELLE D'ANGILLON
- Monsieur Julien CENDRIER, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 CHEZAL-BENOÎT
- Madame Elise VALLEE, Infirmière Principale Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers de la Sous-Direction de Santé de la DDSIS
- Monsieur Mickaël GAUDRY, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 HERRY
- Madame Jessica LEROY, Infirmière Cheffe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 JOUET-SUR-L'AUBOIS
- Madame Marie-Claire RICHARD, Caporale-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LE CHÂTELET EN BERRY
- Monsieur Eddy DUMERY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LERE

- Monsieur Fabien HENAULT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LERE
- Monsieur Frédéric TOURNET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LEVET
- Monsieur Jean-Claude LELONG, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 NEUVY SUR BARANGEON
- Monsieur Mickaël MAKHLOUFI, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 SANCERGUES
- Monsieur Christophe MAHLER, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS3 SENS BEAUJEU
- Monsieur Mathieu HUPPE, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 SOLOGNE 18
- Madame Natacha AUSSAGE, Sapeure 1^{ère} classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 SAINT FLORENT SUR CHER

Médaille Bronze :

- Monsieur Julien GIRAUD, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du CSP VIERZON
- Monsieur Maxence THIBAUT, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 ARGENT SUR SAULDRE
- Madame Florence GUYOT, Sapeure 1^{ère} classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CISA AUBIGNY SUR NERE
- Monsieur William DESFARGES, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 AVORD-FARGES
- Monsieur Nelson CAMPOS, Sapeur 1^{ère} classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS3 BANNEGON
- Madame Jessica JAMELIN, Sapeure 1^{ère} classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS3 BLANCAFORT
- Monsieur Aurélien BESSE, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-DANJONS
- Monsieur Steven GAETA, Sapeur 1^{ère} classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-DANJONS
- Monsieur Aurélien ROUCHOU, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-GIBJONCS
- Monsieur Guillaume RUDZINSKI, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP BOURGES-GIBJONCS
- Monsieur Simon MASSAY, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS3 BRECYSAINTE-SOLANGE

- Monsieur Francisco CAVACO, Sapeur 1^{ère} classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 LA CHAPELLE D'ANGILLON
- Madame Jennifer BOTHEREAU, Sapeure 1^{ère} classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 CHAROST-CIVRAY
- Madame Laura MASSE, Sapeure 1^{ère} classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 CHAROST-CIVRAY
- Monsieur Mathieu PENOT, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 CHEZAL-BENOÎT
- Monsieur Nathan VINCON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 DUN SUR AURON
- Monsieur Benoît CARRE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 FOËCY
- Monsieur Guillaume RAIMBAULT, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 HENRICHEMONT
- Monsieur Marc BORTOLOTTI, Sapeur 1^{ère} classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 JOUET SUR L'AUBOIS
- Monsieur Jessie GANGLOFF, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS
- Monsieur Christophe POTTIER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS
- Madame Camille AUFRERE, Sapeure 1^{ère} classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LERE
- Monsieur Quentin ROCHAT, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LERE
- Monsieur Thibault CHALLETON, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LES AIX-RIANS
- Monsieur Damien NERCY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 LES AIX-RIANS
- Monsieur Anthony BARONVARTIAN, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS2 LUNERY
- Monsieur Théo ANTUNES, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 MEHUN SUR YEVRE
- Monsieur Alexandre DEVILLERS, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 MEHUN SUR YEVRE
- Madame Catherine GOGUE, Infirmière Principale Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS3 MENETOU-SOULANGIS
- Monsieur Jean-François JEGOREL, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS3 MENETOU-SOULANGIS
- Madame Edwige LECLERCQ, Caporale Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 SANCERGUES

- Madame Amandine BERTHOMIER, Caporale-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CISA SANCOINS
- Monsieur Maxime FALLER, Sapeur 1^{ère} classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CIS1 SAINT-FLORENT SUR CHER
- Monsieur Laurent AME, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP VIERZON
- Monsieur Koffi YAO, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du CSP VIERZON

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 5 juin 2023

Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Préfecture du Cher

18-2023-06-08-00004

AP 2023-940 du 08 06 2023 portant dissolution
de l'AFR de la Vallée de l'Arnon

ARRETE N° 2023-940 du 8 juin 2023
portant dissolution de l'association foncière
«La Vallée de l'Arnon»

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0724 du 15 mai 2023 accordant délégation de signature à Mme Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de Vierzon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1978 constituant l'association foncière de la Vallée de l'Arnon comprenant tous les propriétaires de parcelles soumises aux opérations de remembrement dans les communes de Lury-sur-Arnon, Massay et Méreau, installant son siège en mairie de Méreau et désignant le maire de Méreau, président du bureau ;

Vu la délibération du conseil municipal de Méreau en date du 17 avril 2014 votant la dissolution de l'association foncière de la vallée de l'Arnon et affectant l'actif et le passif de l'association foncière entre les communes de Méreau, Lury-sur-Arnon et Massay ;

Vu la délibération du conseil municipal de Méreau en date du 2 mars 2023 définissant la clé de répartition financière de l'actif et du passif de l'association par division en trois parts égales entre chacune des communes ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Massay en date du 17 mars 2023 et du conseil municipal de Lury-sur-Arnon en date du 23 mars 2023 acceptant la clé de répartition entre les communes de Méreau, Lury-sur-Arnon et Massay ;

VU l'avis du comptable public de l'association sur la proposition de dissolution du bureau ;

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de la Vallée de l'Arnon est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er - La dissolution de l'association foncière de la Vallée de l'Arnon est prononcée conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution.

Article 2 – La répartition de l'actif et du passif de l'association foncière est la suivante :

| Répartition par commune - Actif et Passif – AFR Vallée de l'ARNON | | | | |
|---|------------------------------|---|---------------------------------|-----------------|
| COMPTE | Répartition MEREAU
(en €) | Répartition
LURY sur ARNON
(en €) | Répartition
MASSAY
(en €) | TOTAL
(en €) |
| 1068 | 81,3 | 81,31 | 81,31 | 243,92 |
| 110 | 1 472,58 | 1 472,59 | 1 472,59 | 4 417,76 |
| 192 | 1,30 | 1,31 | 1,31 | 3,92 |
| | | | | |
| 515 (trésorerie) | 1 552,58 | 1 552,59 | 1 552,59 | 4 657,76 |

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et affiché dans les mairies des communes de Méreau, Lury-sur-Arnon et Massay,
- et notifié au président de l'association foncière de la Vallée de l'Arnon, qui devra le faire savoir aux différents propriétaires ainsi qu'à son comptable public.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex.
 - soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.
- L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérécurse accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 8 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,

Signé : Anne-Charlotte BERTRAND

Préfecture du Cher

18-2023-06-01-00001

arrêté 2023-0778 du 01/06/23 établissant la liste
des communes équipées d'un dispositif de
recueil des demandes de cartes nationales
d'identité et de passeports dans le département
du Cher

Direction de la citoyenneté
CERT CNI-Passeports
Région Centre Val-de-Loire

Arrêté préfectoral n° 2023-0778 du 1^{er} juin 2023
établissant la liste des communes équipées d'un dispositif de recueil des demandes de cartes nationales
d'identité et de passeports dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;
Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant M. Maurice BARATE préfet du Cher ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Cher des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
Vu l'arrêté n°2023-0721 du 15 mai 2023 accordant délégation de signature à Mme de WITASSE-THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète déléguée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0206 du 15 février 2023 établissant la liste des communes équipées d'un dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports dans le département du Cher ;
Vu la décision du 20 février 2023 du sous-directeur de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur attribuant au département du Cher trois dispositifs de recueil (DR) des demandes de titres d'identité supplémentaires en faveur des communes de SAINT-GERMAIN-DU-PUY, JOUET-SUR-L'AUBOIS et BUÉ ;
Considérant que les dispositifs de recueil supplémentaires sont installés dans les communes de SAINT-GERMAIN-DU-PUY, JOUET-SUR-L'AUBOIS et BUÉ à compter du 01/06/2023 ;
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Cher, à compter du 01/06/2023, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Aubigny-sur-Nère,
- Avord,
- Boulleret,
- Bourges,
- Bué,
- Châteauneuf-sur-Cher,
- Culan,
- Dun-sur-Auron,
- Jouet-sur-l'Aubois,
- La Guerche-sur-l'Aubois,
- Léré,
- Lignières,
- Mehun-sur-Yèvre,
- Saint-Amand-Montrond,
- Saint-Doulchard,
- Saint-Florent-sur-Cher,
- Saint-Germain-du-Puy,
- Sancergues,
- Sancoins,
- Vierzon.

Article 2 : L'arrêté n° 2023-0206 du 15 février 2023 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Camille de WITASSE-THÉZY

Préfecture du Cher

18-2023-06-08-00001

Arrêté N° 2023-0938 portant dérogation
temporaire aux heures de fermeture d'un débit
de boissons ("L'Incontournable" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté N° 2023-0938
portant dérogation temporaire aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« L'Incontournable » à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0725 en date du 15 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;

Vu la demande de dérogation aux heures de fermeture formulée par M. Maxime BOISSET, exploitant de l'établissement « L'Incontournable » situé 2 rue Jacques Coeur à Bourges (18), par courriel en date du 14 mars 2023, sollicitant de pouvoir laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 02 heures du matin du mardi au samedi ;

Vu l'avis de la mairie de Bourges en date du 11 mai 2023 ;

Vu les observations de la direction départementale de la sécurité publique du Cher en date du 04 avril 2023 ;

Considérant qu'une étude d'impact acoustique a été réalisée le 14 mars 2023, et transmise aux services de l'Agence régionale de santé le 28 avril 2023 pour avis et observations, sans retour à ce jour ; qu'il convient donc dans l'attente de ne pas autoriser la diffusion de musique amplifiée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Maxime BOISSET, exploitant de l'établissement « L'Incontournable » situé 2 rue Jacques Coeur à Bourges (18), est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à 02 heures du matin du mardi au samedi, et ce **pour une durée probatoire de 06 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée. Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – En l'absence d'une étude d'impact sonore, la diffusion de musique amplifiée n'est pas autorisée.

Article 6 – Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 08 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-06-08-00005

Arrêté n°2023-888 relatif à la composition de la
liste des membres de la formation spécialisée du
comité social d'administration
de la Direction
départementale de la sécurité publique du Cher



Arrêté n°2023-888

relatif à la composition de la liste des membres de la formation spécialisée du
comité social d'administration
de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° U10435380227154 du ministère de l'Intérieur du 17 février 2021 portant affectation de M. Laurent ASTEGIANO, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de la sécurité publique n°2023-887 abrogeant l'arrêté n° 2022-1661 du 20 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du comité social d'administration de la direction départementale de la sécurité publique du Cher ;

Vu le courriel d'UNITE SGP POLICE FSMI DEPT 18 du 26 mai 2023 adressé à la DDSP souhaitant modifier la composition du FSSSCT ;

Vu le courrier de démission du 26 mai 2023 de Mme Stéphanie MICHARD membre titulaire de la formation spécialisée ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la sécurité publique du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail au sein du comité social d'administration, les personnes dont les noms suivent :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|---|---------------------------|
| Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA - FASMI | |
| M. David ARNARDI | M. Xavier TOURRET |
| M. Samuel SARAZIN | M. Vincent JOUIN |
| M. Frédéric VUTEK | Mme Marie TOURRET |
| M. Cyril GEORGY | Mme Laetitia PENING |
| Au titre de UNITE POLICE FO | |
| M. Fabrice MICHARD | M. Loïc GIRAUD |
| M. Bertrand GARNIER | Mme Nadège ROLLET |

Article 2 :

Le mandat des représentants du personnel de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail au sein du comité social d'administration précisé par le tableau ci-dessus entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté n° 2023-0016 du 12 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher est abrogé.

Article 4 :

M. le directeur de cabinet de la préfecture du Cher, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Cher, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 8 juin 2023

Le préfet

Signé: Maurice BARATE

Arrêté n°2023- 888 relatif à la composition de la liste des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher

Arrêté n°2023- 888 relatif à la composition de la liste des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n°2023- 888 relatif à la composition de la liste des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher

Préfecture du Cher

18-2023-05-02-00006

arrêté n°2023-0601 portant autorisation
d'occupation temporaire pour la construction
d'une station d'épuration située à
Vignoux/Barangeon au profit de la mairie de
Foëcy

Service Immobilier, Achats, Logistique

Arrêté N°2023 - 0601
portant autorisation d'occupation temporaire

pour la construction d'une station d'épuration située route de Vignoux-sur-Barangeon
au profit de la mairie de Foëcy

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de la commune de Foëcy par courrier électronique du 20 janvier 2023,
accompagnée d'un extrait du cadastre identifiant la parcelle ZC n°427 à traverser ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-257 du 15 janvier 2020 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Maurice Barate, préfet du Cher ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de cette autorisation ;

Sur proposition du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

L'État accorde une autorisation d'occupation temporaire, aux clauses et conditions du présent arrêté,
- au profit de la mairie de Foëcy, dont le siège est : 21, Rue Gaston Cornavin 18500 FOËCY, représentée par son Maire,
- pour l'accès au chantier de réalisation d'une station d'épuration sur la parcelle cadastrée ZC n°451.

Article 2 : situation de l'occupation

La présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) est accordée pour la parcelle section ZC, n° 427, dit « Le Biessec », sur la commune de FOËCY.

Article 3 : éléments autorisés

- transit sur la parcelle pour accéder à la zone de chantier ;
- aménagement temporaire de la parcelle pour faciliter l'accès.

Article 4 : obligations liées aux aménagements autorisés sur le domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra obtenir par ailleurs l'ensemble des autres autorisations qui seraient rendues nécessaires par la réglementation en vigueur.

Article 5 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 1 an, à compter du 1^{er} février 2023 jusqu'au 31 janvier 2024.

Elle cessera de plein droit à cette date.

Toute demande d'une nouvelle autorisation devra être présentée trois mois au moins avant la date de début de chantier.

Article 6 : caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation est nominative et ne peut être transmise à des tiers, même à des ayants droits.

Article 7 : précarité et retrait de l'autorisation

L'autorisation accordée est précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque et pour quelque motif que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent, d'une façon temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

La présente AOT pourra être retirée à tout moment par le préfet si l'occupation du domaine public ou l'utilisation qui en est faite n'est pas conforme au présent arrêté, ou est contraire aux règles d'utilisation et de protection du domaine public.

Article 8 : responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir du fait de la présente autorisation.

Il sera tenu de se conformer à toutes les règles de mise aux normes existantes ou qui pourraient lui être imposées à l'avenir, pour le maintien des aménagements faisant l'objet de cette présente AOT.

Il sera tenu de prendre en charge tous les aménagements qui pourraient lui être imposés dans le cadre d'autres réglementations.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges, de quelque nature que ce soit, suite à l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition.

Le permissionnaire sera seul responsable, tant envers les propriétaires privés que l'État, des dommages de toute nature pouvant résulter de cette présente autorisation. Il sera également seul responsable des conséquences de toute nature de l'utilisation du terrain par les usagers, quelles qu'en soient les circonstances.

Le permissionnaire devra mettre en place des dispositifs de collecte des déchets, en nombre suffisant, qu'il sera tenu de vider régulièrement et il devra prendre en charge le nettoyage du domaine public rendu nécessaire par les activités générées par la présente AOT.

L'État ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage ou accident, de quelque nature que ce soit, qui interviendrait du fait de la présente autorisation.

Toute publicité est interdite sur le domaine public.

Article 9 : impôts et taxes

Sans objet

Article 10 : conditions financières

Cette autorisation est accordée à titre gracieux.

Article 11 : conditions techniques imposées à l'usage des aménagements

Le permissionnaire sera responsable du bon état de ses aménagements et il en assurera l'entretien.

Article 12 : obligations liées à l'entretien et à l'exploitation

Le pétitionnaire sera responsable des dégradations qui pourraient être provoquées aux propriétés publiques et privées riveraines du fait de l'usage de la parcelle comme moyen d'accès et le cas échéant, il sera tenu de prendre à sa charge la remise en état des lieux.

Il devra prendre à sa charge l'enlèvement des encombres divers (branches, branchages) qui pourraient être créés par le transit, conformément à l'article L2132-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le permissionnaire sera tenu de réparer les dégradations que le domaine public viendrait à éprouver par le fait de l'usage de la présente autorisation ; faute de quoi, il y sera pourvu d'office, par le service gestionnaire et aux frais du permissionnaire.

Article 13 : sanctions en cas de non-respect des conditions techniques et financières

En cas d'inobservation ou de non-respect des clauses et conditions prévues au présent arrêté, l'autorisation sera résiliée de plein droit par le service gestionnaire ou le service France Domaine, sans indemnité quelconque au profit du permissionnaire. Dans ce cas, le permissionnaire devra enlever les aménagements qu'il a édifiés sur le domaine public de l'État.

Article 14 : statut des aménagements et installations en fin d'occupation

En fin d'occupation (pour quelque motif que ce soit), le bénéficiaire de la présente autorisation devra remettre en l'état d'origine la parcelle du domaine public de l'État, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité sous quelque prétexte que ce soit, sauf si l'État souhaite conserver ces aménagements.

Si l'État souhaite conserver les aménagements, ces derniers deviendront la propriété de l'État sans que celui-ci soit tenu au versement d'une quelconque indemnité.

Article 15 : droits réels sur les aménagements édifiés par le permissionnaire

La présente autorisation ne confère pas de droits réels au profit du permissionnaire.

Article 16 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : changement d'adresse

Le permissionnaire devra informer le préfet, de tout changement d'adresse pendant la validité du présent arrêté.

Article 19 : diffusion de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires et madame la directrice départementale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la DDFIP à madame la maire de Foëcy.

Bourges, le 2 mai 2023

Signé

Le Secrétaire générale
Carl ACCETONE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Ce dernier peut être saisi dans l'application « télérecours citoyens » accessible *via* le site internet <http://www.telerecours.fr>.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2023-06-07-00001

Arrêté préfectoral n° 2023-0935 du 7 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-0135 du 8 février 2022 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Cher

Arrêté préfectoral n° 2023-0935 du 7 juin 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-0135 du 8 février 2022
portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1345 du 25 octobre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0135 du 8 février 2022 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-0721 du 15 mai 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** le courriel du service départemental d'incendie et de secours du Cher du 23 mai 2023 ;
- Considérant** la nécessité de modifier la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition de la commission

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022-0135 du 8 février 2022 est remplacé par :

Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Cher présidé par le préfet ou son représentant est composé comme suit :

- Six représentants de l'État :

- . le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- . le directeur de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- . le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Cher ou son représentant, 2 représentants,
- . la cheffe du bureau de la sécurité civile de la préfecture du Cher ou son représentant,
- . la cheffe du service de coordination des politiques publiques de la préfecture du Cher ou son représentant.

- M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire ou son représentant.

- Cinq représentants des collectivités territoriales :

deux représentants du conseil départemental :

- . M. Fabrice CHOLLET, conseiller départemental et M. Patrick BAGOT, conseiller départemental, titulaires,
- . Mme Béatrice DAMADE, conseillère départementale et Mme Sophie CHESTIER, conseillère départementale, suppléantes.

trois représentants des maires :

M. Jacques ROSSI, maire de La Perche, M. Jean-Marie DELEUZE, maire de Verneuil et Mme Béatrice BEURDIN, maire de Saint-Georges-de-Poisieux, titulaires.

Pas de suppléants

- Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations, de professionnels et d'experts :

Trois représentants d'associations :

Familles de France :

- . Mme Annick THIBEAULT, titulaire,
- . M. Gilles BEDU, suppléant.

Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- . M. Gérard BARACHET, vice-président titulaire,
- . M. Bastien GADAUD, chargé d'études, suppléant.

Nature 18 :

- . M. Jean-Pierre THYRION, titulaire,
- . M. Bernard SOUDEE, suppléant.

Trois représentants de professionnels :

Chambre de commerce et d'industrie du Cher :

- . M. Ludovic GÉBERT, entreprise MICHELIN, titulaire,
- . Mme Chloé TRÉBOUL, entreprise VÉOLIA, suppléante.

Chambre des métiers et de l'artisanat du Cher :

- . Mme Marie-Christine TEYSSOU, présidente, titulaire,
- . M. Francis RÉNIER, suppléant.

Chambre d'agriculture du Cher :

- . M. Jean-Michel DUTHOU, vice-président, titulaire,
- . M. Étienne GANGNERON, président, suppléant.

Trois représentants d'experts :

- . Mme Isabelle CHOPINEAU, pharmacienne à Vailly-sur-Sauldre, titulaire,
- . M. Didier REMONT, directeur d'agence, SOCOTEC Environnement et sécurité Centre -Val de Loire, représentant de FILIANCE, ingénieur en prévention des risques industriels/HSE, titulaire,
- . M. Sylvain GOUGEON, responsable d'activités ICPE/SSP, SOCOTEC Environnement et sécurité Centre -Val de Loire, représentant de FILIANCE, ingénieur en prévention des risques/HSE, suppléant,
- . M. Patrice VAN BOSTERHAUDT, chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du Cher, titulaire,
- . M. Benoît VALES, référent espèces et milieux aquatiques du service départemental de l'OFB du Cher, suppléant.

- Quatre personnalités qualifiées :

- . M. Jean-François TURPAULT, représentant du syndicat mixte des eaux des régions sud et est (SMERSE) de Bourges, titulaire,
- . M. Christian FERRAND, président du SMERSE, suppléant,
- . Docteur Joël GIROU, médecin, titulaire,
- . M. Alexis GUTIERREZ, coordonnateur des hydrogéologues agréés du Cher, titulaire,
- . M. Guillaume DUBROCA, hydrogéologue agréé, suppléant,
- . capitaine Thomas HOCHET, service d'incendie et de secours du Cher, titulaire,
- . lieutenant Joris COLLARD, suppléant,
- . adjudant-chef Christophe DEMOULE, suppléant.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État du Cher et notifié à chacun des membres du CODERST.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Camille de WITASSE THÉZY